



SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE
DE LA **DÉFICIENCE**
INTELLECTUELLE

Position de la Société québécoise de la déficience
intellectuelle sur le projet de loi n° 23

*Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction
publique et édictant la Loi sur l'Institut national
d'excellence en éducation*

Septembre 2023

DÉPÔT LÉGAL SEPTEMBRE 2023
BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC
BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA
ISBN : 978-2-921037-46-4

RECHERCHE, ANALYSE ET RÉDACTION :
SAMUEL RAGOT, ANALYSTE SÉNIOR AUX POLITIQUES PUBLIQUES

RELECTURE :
OLIVIER GUÉRIN, AGENT EN DÉFENSE COLLECTIVE DES DROITS ET EN
MOBILISATION
AMÉLIE DURANLEAU, DIRECTRICE GÉNÉRALE

À propos

La Société québécoise de la déficience intellectuelle (la Société) rassemble, informe et outille tous ceux et toutes celles qui souhaitent faire du Québec une société plus inclusive, où chacun peut trouver sa place et s'épanouir. Plus de 90 organismes et associations, plus de 150 employeurs et des milliers de familles à travers la province font déjà partie du mouvement.

Appuyant ses actions sur les principes fondamentaux avancés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Chartes québécoise et canadienne, la Société québécoise de la déficience intellectuelle s'emploie à:

- Promouvoir les intérêts et défendre les droits des personnes ayant une déficience intellectuelle et ceux de leur famille, soit en agissant de manière proactive, notamment par des revendications face aux différentes orientations politiques touchant les personnes et leur famille, soit en intervenant lors de situations de crise, de discrimination ou d'exploitation de ces personnes.
- Renseigner et sensibiliser les membres, les partenaires, les professionnels et les intervenants du milieu, de même que les décideurs et la population en général, sur les problématiques et les nouveaux développements en matière de déficience intellectuelle. Elle le fait par le biais de publications et de relations avec les médias ainsi que par l'organisation d'événements comme des journées thématiques, des conférences ou des campagnes de sensibilisation.
- Agir à titre de porte-parole des personnes, familles, associations et organismes qu'elle représente auprès des diverses instances politiques et publiques ou auprès des acteurs sociaux, notamment concernant les différents projets de loi et règlements en matière d'éducation, de travail, de santé, de services sociaux, de sécurité du revenu ou de tout programme touchant de près ou de loin l'inclusion sociale des personnes dont elle soutient la cause.
- Encourager et soutenir toute initiative privilégiant les services et le soutien aux familles naturelles ou facilitant l'autonomie des personnes ayant une déficience intellectuelle, et, par conséquent, qui favorise leur inclusion pleine et entière dans leur communauté respective.
- Favoriser le partage des expertises et la création de réseaux de solidarité.

Table des matières

Remarques préliminaires.....	1
Des priorités mal ajustées	1
Une centralisation toujours plus grande	1
I. Centralisation et gestion participative.....	2
Activités de formation des enseignantes et enseignants	2
Régimes pédagogiques	2
Perte de pouvoir des conseils d'administration des centres de services scolaires	3
Représentation des EHDAA au sein des Conseils d'administration	4
II. Transformations au Conseil supérieur de l'éducation	5
III. Création de l'Institut national d'excellence en éducation	7
Manque d'indépendance et de liberté de l'Institut	8
Manque de représentation des parties concernées par l'éducation.....	9
Conclusion	10
Recommandations.....	11

Remarques préliminaires

Des priorités mal ajustées

D'emblée, rappelons que la gouvernance du réseau scolaire primaire et secondaire a été remaniée il y a quelques années, avec des résultats désastreux pour les élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA). Leurs parents ont perdu leur représentation au sein des instances de gouvernance, les services de soutien ont été largement coupés et l'inclusion scolaire a durement reculé. De façon générale, le constat est clair : le réseau est en crise. Il manque de personnel de soutien, il manque de personnel enseignant, il y a toujours plus de classes spéciales et de ségrégation scolaire, les mesures de contrôle sont à la dérive dans les classes et les négociations avec les syndicats ne vont pas bien.

Pourtant, loin d'adopter une posture réflexive sur les besoins du réseau de l'éducation primaire et secondaire, ce projet de loi s'inscrit dans la lignée de la réforme Roberge et vient donner toujours plus de pouvoir au ministre. Dans un tel contexte, il est difficile de s'expliquer pourquoi le ministre a priorisé cette avenue plutôt que de travailler à améliorer les conditions de travail dans le réseau scolaire. Bien entendu, le ministre peut travailler sur plus d'une chose à la fois. Mais préparer un projet de loi, le présenter et le défendre en chambre et voir à son adoption prend du temps. Du temps que le ministre aurait pu investir pour essayer de régler d'autres problèmes urgents.

Dans un contexte de crise, il est particulier que le ministre ait misé sur un projet de loi qui ne semble *prima facie* n'apporter aucune solution à la situation dans laquelle son ministère se trouve. La centralisation ne règlera pas les problèmes de pénuries de personnel de soutien, n'aidera pas à la formation ou à l'embauche d'enseignantes et d'enseignants qualifiés, ne répondra pas aux enjeux des classes spéciales, de la ségrégation scolaire et de la dérive des mesures de contrôle, et n'aidera certainement pas à avoir une gestion moins conflictuelle des relations de travail avec les syndicats.

Une centralisation toujours plus grande

Cette dynamique de centralisation s'observe à tous les niveaux de l'État – on la voit également à l'œuvre dans le réseau de la santé avec le projet de loi 15 actuellement à l'étude. Il est pertinent de se questionner si ce dont nos services publics ont réellement besoin est plus de pouvoir aux mains des gestionnaires plutôt qu'une gestion collective et horizontale par les travailleurs et travailleuses. Si la Société québécoise de la déficience intellectuelle a de nombreuses fois demandé d'avoir des standards provinciaux en santé et en éducation, cela ne veut pas pour autant dire qu'elle appuie sans réserve la centralisation toujours plus grande aux mains de fonctionnaires – bien intentionnés, mais loin du terrain.

Tant le ministre de l'Éducation que le ministre de la Santé et des Services sociaux se targuent de vouloir rendre « responsables » leurs réseaux respectifs en ayant le pouvoir d'embaucher et de limoger des cadres supérieurs et des gestionnaires. Pourtant, cette responsabilité semble à sens unique : il est impossible pour la population de demander de réels comptes, tout comme il est impossible de remettre en question la compétence de nos élus. La responsabilité et la redevabilité sont des concepts importants dans une démocratie parlementaire, il importe que ces concepts ne soient pas utilisés n'importe comment pour justifier les envies centralisatrices de ministres qui cherchent des solutions simples à des problèmes complexes.

I. Centralisation et gestion participative

Le projet de loi est marqué par le prolongement de l'exercice de centralisation commencé dans la réforme Roberge. Différentes sphères sont touchées par cette centralisation, dont les relations de travail, la gouvernance des écoles et des centres de services scolaires, les régimes pédagogiques ou encore le partage des données entre établissements.

Activités de formation des enseignantes et enseignants

Le projet de loi risque de susciter de nouvelles tensions entre syndicats et ministère puisque le ministre vise à pouvoir décider par règlement les activités de formation reconnues. Le ministre peut aussi déléguer ses pouvoirs à des structures locales, telles que les directions des centres de services scolaires. Cela aura nécessairement pour effet de restreindre l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants.

Pour la Société, il faut atteindre un équilibre en autonomie professionnelle et standards de formation. Les deux ont des avantages et des désavantages : l'autonomie professionnelle permet de faire émerger des pratiques novatrices en faveur de l'inclusion, mais elle peut aussi mener à des situations problématiques avec des personnels intouchables dans certains cas. De même, les standards de formation peuvent permettre d'assurer une cohérence dans la formation initiale et continue des enseignantes et enseignants, mais elle peut aussi mener à une perte d'expertise sur des enjeux spécifiques ou venir restreindre la capacité des enseignantes et enseignants à se former sur des questions qui les touchent directement.

À nos yeux, l'offre de formation est la question centrale à ce débat. Pour assurer un équilibre entre standards de formation et autonomie professionnelle, il serait pertinent de s'inspirer de l'encadrement de la formation continue au sein des ordres professionnels. Dans ces cas, les ordres définissent un cadre général avec des objectifs de formation et les membres peuvent choisir les formations les plus pertinentes à leur pratique. Bien entendu, la profession d'enseignante n'est pas régie par un ordre professionnel, bien que la question revienne périodiquement dans la sphère publique. Nonobstant cette différence, le modèle de formation continue des ordres reste pertinent à considérer.

Finalement, l'inquiétude principale de la Société en lien avec la centralisation de la reconnaissance des activités de formation par le ministère est liée à la possibilité de voir certaines populations négligées dans les contenus abordés, en fonction des priorités gouvernementales. Par exemple, il sera nécessaire que les élèves handicapés ou en difficulté ne soient pas oubliés des contenus de formation.

Recommandation 1 : que la formation professionnelle des enseignantes et enseignants favorise une meilleure inclusion des EHDAA.

Régimes pédagogiques

Le projet de loi marque un grand changement en ce qui a trait aux régimes pédagogiques. Ces derniers seront maintenant entièrement déterminés par le ministre (art. 35). Bien entendu, le ministre devrait avoir recours au nouvel Institut d'excellence en éducation, mais dans les faits, la loi ne prévoit aucune obligation pour le ministre de consulter tant le Conseil de l'enseignement supérieur que l'Institut d'excellence en éducation.

Par ailleurs, le ministre s'arroge également la capacité de resserrer la mise en œuvre des programmes éducatifs (art. 36). Le ministre pourra ainsi imposer des normes à certains centres de services scolaires ou à l'ensemble du réseau. Il en va de même pour les services à distance, pour lesquels le ministre pourra décider de leurs modalités de dispensation (art. 33). Si cela peut être bénéfique afin d'atteindre une certaine cohérence dans les pratiques éducatives et dans les services dispensés à l'échelle de la province, il est toutefois important de préserver une certaine flexibilité locale afin de laisser émerger des pratiques et des façons de faire novatrices promouvant l'inclusion scolaire des EHDAA, tant au niveau des enseignantes et enseignants que des directions d'écoles. Ces dernières sont plus au fait des réalités locales que les fonctionnaires à Québec.

Le ministre pourra également décider des outils pour évaluer la réussite scolaire et les facteurs de risque, pour tous les élèves ou certains groupes d'élèves, et proposer des mesures à prendre (art. 37). Encore une fois, si une certaine uniformité dans les objectifs à atteindre et dans les façons de mesurer ces objectifs est une bonne idée, il en reste que ces mesures devront prendre en compte un ensemble de facteurs et de réalités locales. Par exemple, les questions liées à la diversité culturelle, au milieu socioéconomique, à l'environnement géographique ou encore au climat social sont à prendre en compte.

De façon générale, il faudra atteindre un objectif entre normes nationales et particularités locales. Cela est d'autant plus important pour les élèves handicapés ou en difficulté d'apprentissage qui peuvent avoir des besoins spécifiques ne répondant pas toujours aux normes administratives. Malheureusement, la centralisation prévue dans tous ces domaines ne laisse pas présager que cet équilibre sera atteint.

Recommandation 2 : s'assurer que les programmes éducatifs prennent en considération l'ensemble des facteurs et des réalités locales.

[Perte de pouvoir des conseils d'administration des centres de services scolaires](#)

Un des changements majeurs dans la gouvernance du réseau scolaire est la perte toujours plus grande de pouvoir des conseils d'administration des centres de services scolaires. Si la réforme Roberge avait fait un pas en ce sens, le projet de loi à l'étude vient consacrer le rôle limité des conseils d'administration.

Les conseils d'administration devraient notamment perdre tout droit de regard sur la gestion des ressources humaines au profit des directions générales des centres de services scolaires (art. 17). Les conseils d'administration perdront donc du pouvoir tout en perdant aussi la capacité de proposer les critères d'évaluation du directeur général (DG) du centre de services scolaires.

Recommandation 3 : redonner un droit de regard aux conseils d'administration sur la gestion des ressources humaines au sein des centres de services scolaires.

Les conseils d'administration n'auront pas non plus de droit de regard sur la nomination des directeurs généraux des centres de services scolaires, puisque ceux-ci seront dorénavant nommés par le gouvernement sur recommandation du ministre (art. 18). De plus, les conseils d'administration ne pourront plus renvoyer ou suspendre un directeur général (art. 19), cette décision revenant maintenant exclusivement au ministre.

Bien que ces dispositions ne soient pas nécessairement complètement de mauvaises idées, elles viendront toutefois changer la relation de redevabilité des directions générales des centres de services scolaires les faisant passer du conseil d'administration au ministre. Les conseils d'administration, privés de la capacité d'évaluer les modalités d'évaluation des DG des centres de services scolaires, et privés de la capacité de suspendre ces derniers, n'auront plus vraiment de pouvoir pour s'assurer de l'imputabilité des directions générales. Il s'agit d'un changement majeur dans la façon de concevoir la redevabilité des directions générales. En soustrayant leur imputabilité face au public et en la concentrant entièrement dans les mains du ministre, le processus perdra en transparence, en légitimité et risque de décrédibiliser le processus de gouvernance en général.

Recommandation 4 : redonner aux conseils d'administration le pouvoir de nomination et de suspension des directions générales de centres de services scolaires afin de privilégier une gestion locale et horizontale plutôt qu'une centralisation ministérielle.

Enfin, les centres de services scolaires et le ministre devront signer des ententes d'imputabilité, avec des objectifs clairs (art. 25). En sus, le ministre pourra centraliser et imposer des mesures de contrôle sur les centres de services scolaires. En effet, advenant que ces derniers prennent des mesures non « conformes aux cibles, aux objectifs, aux orientations et aux directives qu'il a établis », le ministre pourra les questionner, leur laissant 15 jours pour justifier leurs décisions. Ultimement, le ministre pourra annuler les décisions des centres de services de services scolaires ou encore imposer une autre décision. Tout comme la perte de pouvoir des conseils d'administration face aux directions générales des centres de services scolaires, cette disposition vient opérer un changement fondamental dans l'autonomie des conseils d'administration. Si le ministre a le pouvoir d'annuler des décisions prises démocratiquement, ou d'imposer ses propres décisions, à quoi servent réellement les conseils d'administration?

Recommandation 5 : utiliser une mesure d'arbitrage en cas de conflit entre le ministre et un conseil d'administration de centre de services scolaires.

[Représentation des EHDAA au sein des Conseils d'administration](#)

La réforme Roberge avait complètement éliminé la représentation des parents d'EHDAA au sein des Conseils d'administration des centres de services scolaires. La Société constate que le ministre n'a malheureusement pas profité de ce projet de loi pour réintégrer une représentation des parents d'EHDAA dans ces instances.

Pourtant, la présence des parents ou de la fratrie d'EHDAA au sein des CA est bénéfique à leur inclusion puisqu'elle permet de sensibiliser les autres administrateurs et administratrices, ainsi que les professionnelles à l'importance de l'inclusion scolaire. Cet enjeu est d'autant plus important que le nombre d'EHDAA ne cesse d'augmenter, amenant le réseau scolaire à devoir s'adapter. Il est inimaginable que les structures de gouvernance des Centres de services scolaires se passent de l'expérience vécue des parents d'EHDAA.

Recommandation 6 : réintégrer une représentation des parents d'EHDAA au sein des Conseils d'administration des centres de services scolaires.

II. Transformations au Conseil supérieur de l'éducation

Le Conseil supérieur de l'éducation connaît un resserrement de sa mission, maintenant limitée à l'éducation supérieure (art. 48). L'ensemble de ses mandats portant sur l'éducation primaire et secondaire est transféré au nouvel Institut national d'excellence en éducation. Le Conseil devient donc le Conseil de l'enseignement supérieur (art. 43) et change donc de ministre responsable, passant aux mains du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (art. 52).

Si nous ne sommes pas opposés à ce changement, il reste qu'il est difficile de voir en quoi le changement de mission bénéficiera concrètement aux étudiants et au personnel sur le terrain. Le Conseil supérieur de l'éducation a effectué un travail remarquable au fil des ans, et il est raisonnable de se demander si ce changement ne vise pas à limiter sa portée critique des décisions politiques prises par les différents gouvernements, surtout en considérant que le ministre s'est doté d'un comité aviseur parallèle produisant seulement des avis confidentiels¹.

Nonobstant ces questionnements, les modifications pratiques à sa gouvernance (réduction du nombre de membres de 22 à 12 et retrait des parents) ne suscitent pas de questionnements majeurs pour la Société. Il est en revanche plus inquiétant que l'article 50 de la loi prévoit que le conseil ne puisse donner son avis uniquement sur les projets de règlements pour lesquels le ministre doit le consulter ou sur des sujets pour lesquels le ministre l'a explicitement mandaté. Le Conseil a fréquemment publié des avis à contre-courant des directives ministérielles au fil des ans, alimentant les débats en éducation et contribuant aux réflexions collectives sur des sujets qui concernent l'ensemble de la population. Le museler revient à retirer toujours plus d'opinions divergentes dans la sphère publique. Cela est d'autant plus vrai que le réseau postsecondaire est marqué par d'importants débats sur son financement, sur la liberté universitaire et sur son futur en général.

Recommandation 7 : procéder à des amendements au projet de loi afin de s'assurer de l'indépendance et de la liberté du Conseil de l'enseignement supérieur de produire des avis sur tout sujet qu'il considère comme important.

Par ailleurs, la Société est déçue du fait que le préambule de la loi constitutive du Conseil et visant à énoncer des principes fondamentaux sur les droits des enfants et des parents n'ait pas été repris dans la loi créant l'Institut national d'excellence en éducation. Compte tenu de la portée et de l'importance des droits mentionnés, ce préambule aurait dû être intégré en tout ou en partie dans la nouvelle loi.

Recommandation 8 : réintégrer en tout ou en partie le préambule de l'actuelle loi sur le Conseil supérieur de l'éducation dans la future loi sur l'Institut d'excellence en éducation.

Enfin, la manière dont le Conseil de l'enseignement supérieur et le nouvel Institut d'excellence en éducation travailleront ensemble n'est pas claire. Pourtant, de nombreuses préoccupations transcendent le clivage entre éducation primaire, secondaire et postsecondaire. Par exemple, il

¹ Voir <https://www.ledevoir.com/politique/quebec/797726/education-comite-confidentiel-sorties-publiques>

n'est pas clair qui sera chargé de formuler des avis sur la transition entre l'école et la vie active (TEVA) pour les élèves handicapés ou rencontrant des difficultés d'apprentissage. Le projet de loi gagnerait à préciser les modalités de collaboration entre les différents ministères et le Conseil et l'Institut, faute de quoi des sujets importants pourraient se retrouver négligés par l'un et par l'autre.

III. Création de l'Institut national d'excellence en éducation

Le projet de la loi crée également l'Institut national d'excellence en éducation. Le mandat de l'Institut est de « promouvoir l'excellence des services éducatifs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire » (art 4. de la nouvelle loi constitutive). La loi constitutive prévoit que les objets du nouvel Institut sont les suivants (art. 5) :

- 1° identifier, en concertation avec le ministre et les intervenants du système scolaire, les sujets prioritaires qui bénéficieraient de ses travaux;
- 2° dresser et maintenir à jour une synthèse des connaissances scientifiques disponibles, au Québec et ailleurs, concernant la réussite éducative et le bien-être des élèves;
- 3° identifier les meilleures pratiques, élaborer et maintenir à jour des recommandations, les diffuser aux intervenants du système d'éducation et les rendre publiques, accompagnées de leurs justifications et des informations utilisées pour leur élaboration;
- 4° favoriser la mise en application de ses recommandations, principalement par le développement et la diffusion d'activités de formation pratique, notamment au bénéfice du personnel scolaire, ou d'autres outils de transfert de connaissances qui mettent de l'avant les pratiques et les méthodes pédagogiques révélées efficaces par la recherche scientifique;
- 5° contribuer à la formation du personnel scolaire et à l'accompagnement de celui-ci;
- 6° formuler, lorsque le ministre lui en fait la demande, un avis sur la définition des compétences attendues des enseignants à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire aux fins de l'obtention d'une autorisation d'enseigner;
- 7° formuler, lorsque le ministre lui en fait la demande, un avis sur les programmes de formation à l'enseignement touchant l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire;
- 8° procéder, conformément au règlement pris en application de l'article 457 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), à la reconnaissance du contenu de certaines activités de formation continue;
- 9° conseiller le ministre sur toute question relative à l'éducation et, à cette fin, lui faire rapport au moins tous les deux ans sur l'état et les besoins de l'éducation;
- 10° exécuter tout autre mandat que lui confie le ministre.

Ces mandats sont larges et pertinents aux yeux de la Société. Pour atteindre ses objectifs, l'Institut est notamment composé de deux comités : un comité scientifique et un comité sur les programmes de formation à l'enseignement. Ces deux comités seront composés d'experts et auront des mandats clairs. C'est un pas dans la bonne direction, puisque la création de ces comités pourrait mener à une plus grande objectivité dans la prise de décision en éducation. L'éducation ayant trop souvent été laissée au politique dans les dernières décennies, il faudra voir si l'Institut réussira à ramener une prise de décisions fondée sur des preuves scientifiques.

Recommandation 9 : instituer un mécanisme d'évaluation de l'implantation des deux comités et mesurer si leur création a mené à une prise de décision fondée sur des données probantes.

Manque d'indépendance et de liberté de l'Institut

Malgré la prétention d'objectivité et de scientificité au cœur du mandat de l'Institut, il est difficile de ne pas se questionner sur la capacité qu'auront les comités et l'Institut à mener à bien leur travail de façon autonome et indépendante.

Comme pour le Conseil de l'enseignement supérieur, il est problématique que l'Institut ne puisse s'exprimer seulement sur des sujets pour lesquels le ministre lui demande conseil. Le fait que l'Institut soit inféodé au ministre risque de limiter considérablement la pertinence des actions et avis de cette nouvelle structure. Il en va de même pour la capacité limitée de l'Institut de se prononcer sur la formation des enseignantes et enseignants. Il aurait été pertinent que l'Institut puisse prendre position sur la question sans avoir à attendre les consignes du ministre.

Recommandation 10 : procéder à des amendements au projet de loi afin de s'assurer de l'indépendance et de la liberté de l'Institut d'excellence en éducation de produire des avis sur tout sujet qu'il considère comme important.

De plus, il est clair que l'article 15 de la nouvelle loi constitutive de l'Institut va faire en sorte de réduire considérablement la portée et la pertinence des recommandations formulées par l'Institut :

15. Dans l'élaboration de ses recommandations, l'Institut tient compte de leurs conséquences prévisibles sur les ressources du système d'éducation et ses acteurs ainsi que des délais nécessaires pour leur mise en œuvre.

En mettant l'emphase sur les « conséquences prévisibles sur les ressources », cet article vient considérablement limiter la possibilité de publier un avis qui irait plus loin que ce que le ministre voudrait. Bien entendu, les décisions de gestion financière appartiennent au gouvernement et à l'Assemblée nationale, mais limiter les recommandations en fonction des ressources disponibles et des délais de mise en œuvre signifie qu'aucun changement d'envergure ne peut être proposé par l'Institut. En limitant par des paramètres administratifs et politiques la capacité de l'Institut de se baser sur des données probantes en matière d'éducation, le gouvernement contrevient directement aux principes mêmes d'indépendance scientifique et de liberté académique.

Recommandation 11 : amender le projet de loi afin de s'assurer de l'indépendance et de la liberté de l'Institut d'excellence en éducation de produire des avis n'étant pas restreints par des considérations d'implantation administratives, financières ou de délais.

Par ailleurs, l'abrogation par l'article 42 de la publication de rapports d'activités des « Comités d'agrément des programmes de formation à l'enseignement » (et la suppression de ces comités au profit de la création de l'Institut d'excellence en éducation) vient retirer encore un peu plus de transparence au processus d'élaboration des recommandations et aux travaux de l'Institut. Il n'y a d'ailleurs aucune disposition prévue dans la Loi pour instituer des rapports annuels destinés à l'Assemblée nationale ou au public. Ce manque de transparence est consternant.

Recommandation 12 : instaurer un mécanisme de dépôt de rapports d'activités à l'Assemblée nationale.

À nos yeux, la liberté de parole et de recherche, incluant celle de critiquer les décisions gouvernementales, devrait être garantie. C'est d'autant plus important que les membres de cet institut seront notamment issus du milieu de la recherche, milieu dans lequel ils bénéficient d'une liberté académique presque illimitée. Si l'objectif était de faire de l'Institut une structure visant à dépolitiser le débat et les décisions en éducation, il semble que la structure de gouvernance et les mandats ne permettent pas une atteinte de ces objectifs. Loin d'y avoir une « dépolitisation » de l'éducation, le mandat même de l'Institut est d'emblée limité et politique.

Manque de représentation des parties concernées par l'éducation

Par ailleurs, la composition du conseil d'administration de l'Institut ne fait aucune place aux parents et ne permet aucune considération des besoins des enfants ou élèves handicapés. Cette absence totale de représentation des parties directement concernées par les décisions prises par le ministre est problématique.

Bien entendu, les parents ont une place dans les structures de gouvernance locale, mais cette place est de plus en plus limitée. La centralisation prévue dans la loi fait d'ailleurs en sorte de rendre ces structures de moins en moins décisionnelles.

Il est difficile de comprendre pourquoi un Institut aussi important ne chercherait pas à bénéficier du savoir expérientiel des parents. Les parents sont aux premières loges des changements en éducation et disposent d'un savoir très important issu de leurs expériences. S'en priver dans la structure même de l'Institut est problématique et risque de faire en sorte que l'Institut ne prenne pas en compte des préoccupations bien réelles, aux dépens des parents et des élèves.

Recommandation 13 : élargir la composition de l'Institut national d'excellence en éducation afin d'y inclure des parents et profiter de leur savoir expérientiel.

Conclusion

Ce projet de loi vient consolider les effets de la réforme Roberge. Cette réforme a été extrêmement délétère pour les enfants handicapés et en difficulté d'apprentissage. Loin de renverser la tendance à la centralisation et loin de répondre aux besoins du milieu de l'éducation, ce projet de loi vient renforcer le pouvoir du ministre et affaiblir les structures de gouvernance locale. On ignore pour l'heure comment une telle centralisation aidera concrètement à régler les problèmes de pénurie de main-d'œuvre ou mettra un frein à la ségrégation scolaire ou encore à la création d'un « réseau à trois vitesses », des problèmes qui ont été complètement ignorés dans ce projet de loi.

Si l'objectif d'avoir des normes et des pratiques nationales fondées sur la science et des données probantes est louable, de sérieux doutes subsistent quant à la capacité des structures créées par la Loi d'y arriver. Le manque d'indépendance et de liberté de l'Institut national d'excellence en éducation et du Conseil de l'enseignement supérieur est préoccupant et risque de museler des instances critiques qui peuvent alimenter le débat public sur ces sujets de société.

Ainsi, il est à craindre que les structures mises en place pour dépolitiser l'éducation et l'enseignement supérieur soient au final des coquilles vides qui ne peuvent pas réellement proposer de solutions permettant au réseau de s'améliorer. Plutôt que de changer les choses profondément, le manque de liberté et d'indépendance des structures proposées risque de stratifier encore plus les inégalités dans le réseau de l'éducation et de mettre en péril l'égalité des chances de tous les élèves.

Si l'intention du projet de loi était bonne, son exécution est loin d'être rassurante et suscite plus de questionnements qu'elle n'en règle.

Recommandations

Recommandation 14 : que la formation professionnelle des enseignantes et enseignants favorise une meilleure inclusion des EHDAA.

Recommandation 15 : s'assurer que les programmes éducatifs prennent en considération l'ensemble des facteurs et des réalités locales.

Recommandation 16 : redonner un droit de regard aux conseils d'administration sur la gestion des ressources humaines au sein des centres de services scolaires.

Recommandation 17 : redonner aux conseils d'administration le pouvoir de nomination et de suspension des directions générales de centres de services scolaires afin de privilégier une gestion locale et horizontale plutôt qu'une centralisation ministérielle.

Recommandation 18 : utiliser une mesure d'arbitrage en cas de conflit entre le ministre et un conseil d'administration de centre de services scolaires.

Recommandation 19 : réintégrer une représentation des parents d'EHDAA au sein des Conseils d'administration des centres de services scolaires.

Recommandation 20 : procéder à des amendements au projet de loi afin de s'assurer de l'indépendance et de la liberté du Conseil de l'enseignement supérieur de produire des avis sur tout sujet qu'il considère comme important.

Recommandation 21 : réintégrer en tout ou en partie le préambule de l'actuelle loi sur le Conseil supérieur de l'éducation dans la future loi sur l'Institut d'excellence en éducation.

Recommandation 22 : instituer un mécanisme d'évaluation de l'implantation des deux comités et mesurer si leur création a mené à une prise de décision fondée sur des données probantes.

Recommandation 23 : procéder à des amendements au projet de loi afin de s'assurer de l'indépendance et de la liberté de l'Institut d'excellence en éducation de produire des avis sur tout sujet qu'il considère comme important.

Recommandation 24 : amender le projet de loi afin de s'assurer de l'indépendance et de la liberté de l'Institut d'excellence en éducation de produire des avis n'étant pas restreints par des considérations d'implantation administratives, financières ou de délais.

Recommandation 25 : instaurer un mécanisme de dépôt de rapports d'activités à l'Assemblée nationale.

Recommandation 26 : élargir la composition de l'Institut national d'excellence en éducation afin d'y inclure des parents et profiter de leur savoir expérientiel.